



MUNICIPALITE D'OKA

Politique relative à la gestion des demandes d'implantation des mesures de réduction de vitesse et l'implantation d'arrêts obligatoires

Direction des services techniques

01/06/2015

DEMANDE D'IMPLANTATION DES ÉLÉMENTS RÉDUCTEURS DE VITESSE

La Municipalité reçoit chaque année, de la part des citoyens préoccupés par la vitesse, plusieurs demandes pour l'installation de dos d'âne.

Malgré le fait que les dos d'âne sont de bons éléments pour réduire la vitesse, ils comportent plusieurs inconvénients.

- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence
- Déplacement de la circulation dans les rues adjacentes
- Augmentation du bruit du secteur causé par l'accélération et les bruits de suspension des véhicules
- Vibration du sol selon le type de sol

Pour toutes ces raisons, la Municipalité n'acquiescera à aucune demande d'implantation de dos d'âne. La Municipalité pourra, dans certains cas bien précis, implanter elle-même cette mesure si toutes les autres solutions ne donnent aucun résultat.

Des solutions alternatives existent et peuvent être implantées en remplacement des dos d'âne. L'installation de balises flexibles rétrécissant les voies est préconisée par la Municipalité. Cependant, l'implantation d'arrêts supplémentaires est aussi envisageable.

La Municipalité se dote avec cette politique d'implantation d'un moyen pour standardiser les demandes et informer les citoyens sur la façon dont la Municipalité traite les demandes

La Municipalité d'Oka n'est pas soumise à cette politique.

DÉFINITIONS :

Tronçon : Un segment de rue se situant entre 2 intersections délimitées ou non par des poteaux d'arrêt ou par une intersection et un cul-de-sac.

Site d'implantation: Lieu choisi pour l'implantation d'une mesure de réduction de vitesse.

Propriétaire: Toute personne inscrite au rôle d'évaluation municipal en tant que propriétaire et/ou occupant d'une résidence.

Occupants: Toute personne résident sur un tronçon et détenant une adresse civique.

À des fins de compréhension, tout propriétaire et/ou occupant d'une résidence adjacente à un tronçon de rue peut présenter une demande pour ce tronçon. Par le fait même, si celle-ci est adjacente à 2 tronçons de rues, le propriétaire et/ou occupant pourra présenter 2 demandes distinctes.

CONDITIONS D'IMPLANTATION POUR UN RÉTRÉCISSEMENT DE VOIE

Description

La mesure consiste à rétrécir de manière significative les voies à l'aide de balises flexibles. Les conducteurs n'ont d'autres choix que de ralentir à la vitesse permise. Les balises doivent être enlevées pour l'hiver.

Avantages

- Réduit ou maintient la vitesse permise tout en gardant une fluidité de circulation.
- Leur flexibilité est non contraignante pour les gros véhicules et les véhicules d'urgence.
- Ne réduit pas le temps d'intervention des véhicules d'urgences.
- Ne provoque pas de vibration au sol.
- Élimine les bruits de départs et arrêts de même que les bruits de suspension.

Inconvénients

- Réduit l'espace de stationnement en bordure de rue. Une zone hachurée interdisant le stationnement pourra être peinte au sol.
- Peut devenir la cible de certains conducteurs.
- Mesure temporaire (9 mois par année). Retirée pour l'hiver.

Ne peut être installé :

- Sur une artère ayant une vitesse affichée supérieure à 40 km/h.
- Dans une courbe prononcée.
- En face d'une entrée charretière.
- Lorsque la largeur des voies restantes est inférieure à 3,00 mètres. (Il faut considérer une perte de $\pm 0,40$ mètres pour l'implantation des balises).
- Sur un tronçon de rue bordé par des arrêts obligatoires et ayant moins de 120 mètres de longueur.
- À moins de 100 mètres d'une mesure de rétrécissement de voies installé sur le même tronçon.
- À moins de 60 mètres d'une intersection où un poteau d'arrêt y est installé.
- À moins de 15 mètres d'une intersection ne comportant aucun arrêt sur le tronçon visé.
- Sur la route provinciale (route 344, responsabilité du ministère des transports du Québec).

Il est implanté :

- Sur une rue considérée comme problématique par la Municipalité.
- S'il est visible à une distance supérieure à 60 mètres.
- S'il ne nuit pas à la sécurité des piétons et des cyclistes.
- En bordure des parcs et des écoles.
- Entre 2 entrées charretières
- De manière générale, un (1) par tronçon de 120 mètres.

CLAUSES GÉNÉRALES

1. Le demandeur doit obligatoirement présenter sa demande au conseil municipal sur le formulaire de demande prévue dans la politique.
2. Les signataires de la demande s'engagent à accepter la présence de cette mesure **de façon permanente**.
3. Aucun frais ne sera exigé pour l'installation d'un tel aménagement.
4. Toute demande d'installation d'un type d'éléments pour réduire la vitesse sera refusée si elle aura comme effet de déplacer la circulation sur des rues adjacentes, à moins que la demande touche l'ensemble du secteur susceptible d'être touché. Le conseil municipal pourra demander le dépôt d'une demande supplémentaire sur le tronçon touché par le déplacement de la circulation.
5. Si la demande touche l'ensemble d'un secteur, tous les tronçons présents devront faire l'objet de demandes distinctes.
6. Si le tronçon visé comporte une école, il est obligatoire d'obtenir le consentement écrit de la direction de cette école.
7. Au besoin, en partenariat avec la sûreté du Québec et le service des incendies, le conseil municipal analyse les demandes reçues. Au besoin il pourra consulter le comité des services techniques-voirie. Le comité informera par la suite le conseil municipal de sa recommandation.
8. Le demandeur ne peut en aucun cas demander l'implantation d'une telle mesure à un endroit où:
 - Il n'est pas propriétaire et/ou occupant d'une résidence sur le tronçon touché par la demande
 - Les propriétaires et/ou occupants de résidences situés au site d'implantation ne donnent pas leur accord.
9. Le conseil municipal n'est pas tenu d'accepter la demande si l'installation d'un tel aménagement, selon l'avis de la Sûreté du Québec et de l'avis même du directeur des services techniques, peut nuire à la sécurité générale ou empêcher une mobilité raisonnable.
10. Le conseil municipal décide au final de quel aménagement il implantera dans un secteur et ce malgré la demande reçue.
11. Le conseil municipal peut planter, sans autre consultation, un tel aménagement pour réduire la vitesse.
12. Nonobstant les conditions d'implantation, le conseil municipal peut installer les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité générale d'un secteur.
13. Aucune implantation ne se fera entre le 1 novembre et le 15 avril.
14. Un tel aménagement pourra être retiré ou déplacé sans avertissement par la Municipalité s'il nuit à la sécurité générale ou empêcher une mobilité raisonnable.

IMPLANTATION

1. Le demandeur inscrit sur le formulaire est responsable de la demande.
2. Un demandeur ne peut présenter de demandes sur un tronçon dont il n'est pas propriétaire et/ou occupant d'aucune propriété.
3. Ce dernier accepte que la mesure soit implantée en face de sa propriété.
4. De ce fait, il doit obligatoirement obtenir l'assentiment du propriétaire et/ou occupant de la propriété située en face ou la plus rapprochée dans un rayon de 50 mètres, sur le même tronçon.
5. À défaut de ne pouvoir planter la mesure en face de sa résidence, le demandeur doit obtenir la signature du ou des propriétaires situés de part et d'autre du site d'implantation.
- 6. Le demandeur doit avoir obtenu plus de 75 % d'appui de la part des propriétaires et/ou occupants de résidences signataires sur le tronçon. Une (1) signature par résidence ou logement.**
7. Le nombre d'aménagement est limité à un (1) par longueur de 120 mètres.
8. Toute demande située sur un tronçon où une école est présente devra obligatoirement obtenir l'appui de la direction de l'école concernée. Dans ce cas, une évaluation avec le transporteur scolaire sera nécessaire. Cette évaluation sera faite par la Municipalité.

PROCÉDURE POUR PRÉPARER UNE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN AMÉNAGEMENT RÉDUCTEUR DE VITESSE

Étape 1

- ✓ Remplir le formulaire prévu à cet effet dans la politique
- ✓ Obtenir la signature de plus de 75% des propriétaires de résidences sur le tronçon de rue touché.

- ✓ Faire parvenir la demande à :
 - Direction des services techniques
 - Municipalité d'Oka
 - 183 des anges
 - Oka, QC,
 - J0N 1E0

Ou par courriel : info@municipalite.oka.qc.ca

Ou par télécopieur : 450-479-1886

Pour informations : 450-479-8333

Adoption : Le 1^{er} juin 2015
Résolution no 2015-06-170

Modifiée : Le 6 juillet 2015
Résolution non 2015-07-211



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉLÉMENT RÉDUCTEUR DE VITESSE

Informations sur le demandeur

Date : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse civique du demandeur : _____

Téléphone (rés.) _____ Téléphone (bur.) _____

Site d'implantation

Localisation : _____

Limite de vitesse du tronçon : ≤ 40 km/h _____

≥ 50 km/h _____

Critères techniques

	OUI	NON
Route autre que la route 344 (MTQ)		
Vitesse du tronçon ≤ 40 km/h		
Tronçon comportant une école ou un parc		
Le formulaire est signé par la direction d'école		
Le site d'implantation est visible à plus de 60 mètres		
Le site d'implantation est situé à plus de 60 mètres d'un arrêt		

Date de retour du formulaire : _____

Liste des signataires propriétaires annexée : **OUI** _____ **NON** _____

Nombre de résidences présentes sur le tronçon visé par la demande : _____

Nombre de signatures des propriétaires obtenues : _____, le 75 % est atteint : OUI ___ NON ___

Signature du demandeur : _____

Date : _____

DEMANDE VISANT À IMPLANTER UNE MESURE DE RÉDUCTION DE VITESSE PAR RÉTRÉCISSEMENT DE VOIES À L'AIDE DE BALISES FLEXIBLES À L'ADRESSE SUIVANTE DANS LE BUT DE RÉDUIRE LA VITESSE:

Adresse civique _____

En signant la présente demande, j'atteste :

- ✓ Être d'accord qu'une problématique de vitesse sévise sur le tronçon visé.
- ✓ Avoir été informé du type mesure de réduction de vitesse et des avantages et inconvénients de l'implantation de cette mesure :

Avantages

- Réduit les voies tout en gardant une fluidité de circulation.
- Leur flexibilité est non contraignante pour les gros véhicules et les véhicules d'urgence.
- Ne réduit pas le temps d'intervention des véhicules d'urgences.
- Ne provoque pas de vibration au sol.
- Élimine les bruits de départs et arrêts de même que les bruits de suspension.

Inconvénients

- Réduit l'espace de stationnement en bordure de rue au site d'implantation
 - Peut devenir la cible de certains conducteurs.
- ✓ Avoir été informé de l'emplacement de la mesure et que ma résidence est sur ce tronçon de rue
 - ✓ Avoir été informé qu'aucun frais n'est rattaché à la mise en place d'une telle mesure.
 - ✓ Avoir été informé que la mesure **sera implantée de manière permanente.**
 - ✓ Que l'implantation nécessite un taux de 75% d'appui des propriétaires de résidences sur tronçon visé.

**Liste des adresses concernées par le site d'implantation
1 signature par propriété, signé par le propriétaire
Le propriétaire et/ou occupant le plus près à l'opposé du demandeur du
doit obligatoirement donner son accord**

Adresse du site : _____

	Adresses du site d'implantation	Téléphone	NOM (en lettres moulées)	Signature
1				
2				
	Adresse des propriétaires situés sur le tronçon visé	Téléphone	NOM (en lettres moulées)	Signature
3				

4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				

DEMANDE D'IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRES À UNE INTERSECTION

La Municipalité d'Oka reçoit chaque année, de la part des citoyens préoccupés par la vitesse et la sécurité de leur quartier, plusieurs demandes pour l'installation d'arrêts obligatoires. La Municipalité ne peut toutefois pas acquiescer à toutes les demandes car, dans certains cas, la fluidité de la circulation s'en trouverait grandement affectée.

La Municipalité se dote avec cette politique d'implantation d'un moyen pour standardiser les demandes et informer les citoyens sur la façon dont la Municipalité traite les demandes

La Municipalité pourra implanter elle-même tous les arrêts nécessaires à toute intersection.

La Municipalité n'est pas soumise à cette politique.

DÉFINITIONS :

Intersection : Rencontre de deux segments de rue

Site d'implantation: Lieu choisi pour l'implantation d'un ou des arrêts

Propriétaire: Toute personne inscrite au rôle d'évaluation municipal en tant que propriétaire et/ou occupant d'une résidence.

Occupants: Toute personne résident sur un tronçon et détenant une adresse civique.

À des fins de compréhension, tout propriétaire et/ou occupant d'une résidence adjacente à une intersection de rue peut présenter une demande.

CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE

CLAUSES GÉNÉRALES

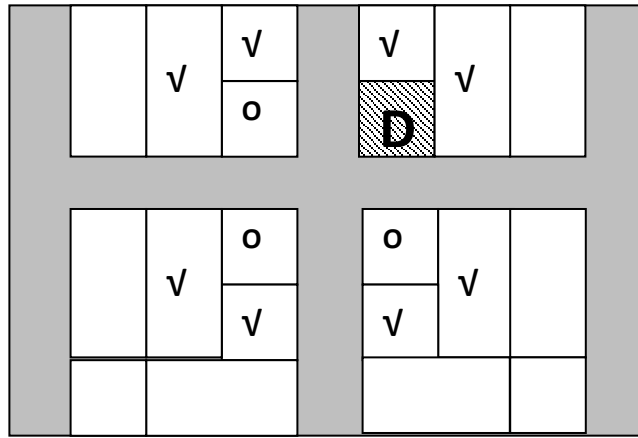
1. Le demandeur doit obligatoirement présenter sa demande sur le formulaire de demande prévue dans la politique.
2. Les signataires de la demande s'engagent à accepter la présence des arrêts obligatoire demandés **de façon permanente.**
3. Aucun frais ne sera exigé pour l'installation d'un tel aménagement.
4. Si la demande touche l'ensemble d'un secteur, toutes les intersections devront faire l'objet de demandes distinctes.
5. En partenariat avec la sûreté du Québec le service des incendies, le conseil municipal analyse les demandes reçues. Au besoin il pourra consulter le comité des services techniques - voirie. Il fera par la suite sa recommandation au conseil municipal qui statuera sur la demande reçue.
6. Le demandeur ne peut en aucun cas demander l'implantation d'un arrêt à un endroit où:
 - i. Il n'est pas propriétaire et/ou occupant d'une résidence adjacente à l'intersection.
 - ii. Le propriétaire et/ou occupant demandeur est situé à plus de 100 mètres de l'intersection.
 - iii. La majorité des propriétaires de résidence situés à l'intersection ne donnent pas leur accord.
7. Le conseil municipal n'est pas tenu d'accepter la demande si l'installation d'un tel arrêt, selon l'avis de la Sûreté du Québec, du directeur des services techniques ou du comité des services techniques - voirie, peut nuire à la sécurité générale ou empêcher une mobilité raisonnable.
8. Le conseil municipal implante toute la signalisation requise selon les normes contenues dans le Tome V – Signalisation routière du Ministère des Transports du Québec (MTQ).
9. Le comité services techniques – voirie ou le directeur des services techniques peut recommander au conseil l'implantation de tout panneau d'arrêt sur tout le territoire.
10. Nonobstant ce qui précède, le conseil municipal peut procéder au retrait d'un arrêt obligatoire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

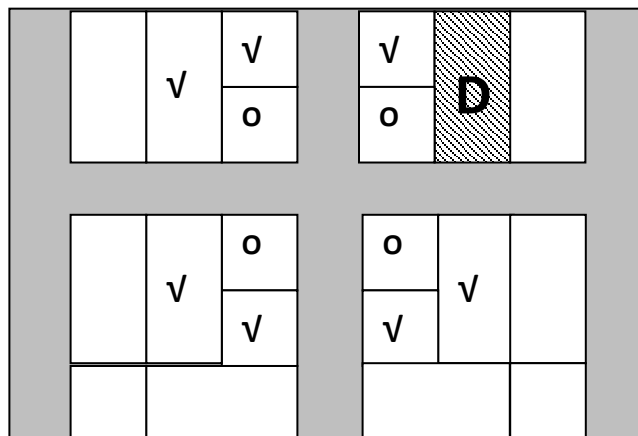
Le demandeur inscrit sur le formulaire est responsable de la demande.

Un demandeur peut faire la demande si :

1. Le demandeur (**D**) est propriétaire et/ou occupant d'un lot adjacent à l'intersection visée par la demande. Dans ce cas, il doit obtenir :
 - i. L'appui de la majorité des propriétaires et/ou occupants obligatoires (**O**) des lots adjacents à l'intersection.
 - ii. Un appui de 75 % des propriétaires des lots situés à moins de 100 mètres de l'intersection visée par la demande (√).



2. Le demandeur (**D**) est propriétaire et/ou occupant d'un lot situé à moins de 100 mètres de l'intersection visée par la demande. Dans ce cas, il doit obtenir :
 - i. L'appui de la majorité des propriétaires et/ou occupants obligatoires (**O**) des lots adjacents à l'intersection.
 - ii. Un appui de 75 % des propriétaires des lots situés à moins de 100 mètres de l'intersection visée par la demande (√)



DEMANDE D'ENLÈVEMENT

- **Toute demande d'enlèvement sera rejetée par la Municipalité. La demande initiale spécifiant clairement que l'implantation de l'arrêt est une mesure permanente.**
- Un tel arrêt pourra être retiré **avec préavis** par la Municipalité s'il nuit à la sécurité générale et que des statistiques où des accidents récurrents démontrent clairement un potentiel de danger. Dans ce cas, aucune demande subséquente d'implantation d'arrêt ne pourra être reçue.

PROCÉDURE POUR PRÉPARER UNE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE

Étape 1

- ✓ Remplir le formulaire prévu à cet effet dans la politique
- ✓ Obtenir la signature des propriétaires tel que spécifié dans les critères d'admissibilité de la demande.
- ✓ Faire parvenir la demande à :

Direction des services techniques
Municipalité d'Oka
183 des anges
Oka, QC,
J0N 1E0

Ou par courriel : info@municipalite.oka.qc.ca

Ou par télécopieur : 450-479-1886

Pour information : 450-479-8333



FORMULAIRE DE DEMANDE D'IMPLANTATION D'ARRÊT(S) OBLIGATOIRE(S)

Informations sur le demandeur

Date : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse civique du demandeur : _____

Téléphone (rés.) _____ Téléphone (bur.) _____

Site d'implantation

Localisation : _____

Critères techniques

	OUI	NON
Route autre que la route 344 (MTQ)		
Le site d'implantation est visible à plus de 60 mètres		
Le site d'implantation est situé à plus de 60 mètres d'un arrêt		

Date de retour du formulaire : _____

Liste des signataires propriétaires annexée : **OUI** _____ **NON** _____

Nombre de résidences présentes sur le tronçon visé par la demande : _____

Nombre de signature (**v**) obtenu : _____, le 75 % est atteint : OUI ___ NON ___

Nombre de signature (**O**) obtenu : ___ sur ___. La majorité est atteinte : OUI ___ NON ___

Signature du demandeur : _____

Date : _____

**DEMANDE VISANT À IMPLANTER DE NOUVEAUX ARRÊTS À L'INTERSECTION
SUIVANTE:**

Intersection _____

Nombre d'arrêts supplémentaires demandés : _____

Indiquez l'emplacement des nouveaux arrêts:

Sur la rue _____ **au coin de** _____

Sur la rue _____ **au coin de** _____

Sur la rue _____ **au coin de** _____

Sur la rue _____ **au coin de** _____

En signant la présente pétition, j'atteste :

- ✓ Être d'accord qu'une problématique de vitesse sévère sur le tronçon visé et/ou que l'ajout de panneaux d'arrêt renforcerait la sécurité routière.
- ✓ Avoir été informé des avantages et inconvénients de l'implantation de cette mesure :

Avantages

- Coupe la vitesse aux approches de l'intersection
- Le code de la sécurité routière prévoit des sanctions aux contrevenants.

Inconvénients

- Entraînera le bruit d'accélération des véhicules au départ.
- Entraînera le bruit de décélération des véhicules à l'arrêt.
- Réduit sensiblement le temps d'intervention des véhicules d'urgence.
- ✓ Avoir été informé de l'intersection touchée et du nombre d'arrêts supplémentaires.
- ✓ Avoir été informé qu'aucun frais n'est rattaché à la mise en place d'une telle mesure.
- ✓ Avoir été informé que les arrêts seront implantés de façon permanente tel que le prévoit la politique.
- ✓ Que l'implantation nécessite un taux de 75% d'appui des propriétaires situés à moins de 100 mètres de l'intersection visée et de tous les propriétaires de résidences situées à l'intersection même tel que le prévoit la politique.

**Liste des adresses concernées par le l'implantation de nouveaux
arrêts obligatoires.**

1 signature par propriété, signé par le propriétaire

	Adresse des propriétaires situés à l'intersection	Téléphone	NOM (en lettres moulées)	Signature
1				
2				
3				
4				
	Adresse des propriétaires situés à moins de 100 mètres de l'intersection	Téléphone	NOM (en lettres moulées)	Signature
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				

18				
19				
20				
21				
22				
23				